

Arrêté interdisant la baignade

Le maire de la **commune de Saint-Sériès**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'aucune demande d'autorisation de baignade n'a jamais été régularisée par la commune auprès des organismes de santé publique (notamment l'ARS)

Considérant que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades,

ARRETE :

Article 1^{er} : La baignade et la plongée dans le **VIDOURLE** sont interdites au public.

Article 2 : Les panneaux portant interdiction seront apposés.

Article 3 : Les activités nautiques font l'objet d'une surveillance de la part des organisateurs de ces mêmes activités. Ces organisateurs sont responsables en cas de problèmes liés à des chutes éventuelles dans l'eau.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Les officiers de police judiciaire et notamment les agents de la police municipale, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- M. le préfet du département de l'Hérault-
- M. le commandant de la gendarmerie de Lunel

Fait à Saint-Sériès, le 28 juillet 2022

Pierre Griselin
Maire de Saint-Sériès

